

ECOLE DE TIR SPORTIF DE DIJON / NORGES

- Association sportive à but non lucratif
- Déclarée en Préfecture de la Côte d'Or le 26 juillet 1982
- Inscrite au Journal Officiel le 6 août 1982 (J.O n° 181 – 114 ème année NC 7403 – 21

Côte d'Or)

- Agréée Jeunesse et Sports au titre des groupements sportifs pour les activités sportives du tir (n°21 S 197 du 13 juin 1983)

- Affiliée à la Fédération Française de Tir (04.21.010)

- Affiliée à la Fédération Française de Ball Trap (04.21.010)

Siège social : Centre Municipal des Associations – rue des Corroyeurs – BN° Q 5

21000 DIJON

REGLEMENT INTERIEUR

Article premier

L'Ecole de Tir Sportif de DIJON / NORGES LA VILLE réunit en son sein deux fédérations sportives qui sont les suivantes :

1) - La première fédération : Fédération Française de Ball Trap

2) - La deuxième fédération : Fédération Française de Tir"

Le club est affilié à la Fédération Française de Tir avec la référence 04.21.010 et à la Fédération Française de Ball Trap avec la référence 04.21.010.

Le club règle les droits d'affiliations aux fédérations auxquelles il est affilié. Il procède de même pour verser aux fédérations concernées les droits à licences de leurs membres respectifs.

Article 2

Tous les membres doivent être licenciés à au moins l'une des fédérations (ffbt ou fftir). Chaque membre à la possibilité d'être licenciés aux deux fédérations.

La composition de Comité Directeur de l'association doit être spécifiée et doit comprendre les renseignements suivants pour chaque membre : Nom, Prénom, date et lieu de naissance, domicile et nationalité.

Article 3

Les cotisations annuelles, ainsi que les droits d'entrée sont versés à l'association. Les licences fédérales respectives sont transmises sans délai grâce au système informatique de chaque fédération

Article 4

L'association délivre des licences, ces licences sont annuelles, leur période de validité va du début à la fin de la saison sportive.

Les licences ne se renouvellent pas par tacite reconduction mais par une demande à l'association qui peut la refuser. La prorogation à caractère administrative de la validité de la licence ou des licences ne crée qu'une présomption et ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence ou des licences du nouvel exercice sportif.

Les titulaires de licences s'engagent à respecter les statuts de l'association et de son règlement intérieur, ainsi que ceux des fédérations concernées.

Article 5

La demande de licence est présentée aux fédérations concernées par l'association. Le Comité Directeur de l'association peut refuser toutes demandes de licence émanant d'un postulant dont l'honorabilité ou la correction sportive apparaît après enquête contestable.

Le Comité Directeur délivre des licences fédérales suivant les modalités prévues aux statuts de l'association (article 3).

Article 6

Chaque année, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations. Les licenciés extérieurs règlent une cotisation fixée par le Comité Directeur.

Article 7

Il est interdit aux membres d'adhérer à toute autre fédération, association ou regroupement d'association ayant le tir sportif pour objet principal ou accessoire sauf si celles-ci et ceux-là sont liés aux fédérations auxquelles l'association est affiliée par protocole d'accord en cours de validité.

Article 8

Tout tireur étranger peut être licencié à l'association suivant les règlements en vigueur. Pour les championnats régionaux, nationaux et internationaux, les règles des Fédérations concernées seront appliquées pour ces tireurs étrangers.

Article 9

Les licenciés à l'association et qui désirent muter vers une autre association doivent :

Suivre les règles de mutation de chaque fédérations (ffbt et fftir)

Article 10

La saison sportive est dictée par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 11

Pour être éligible au Comité Directeur de l'association, il faut être licencié au moins à l'une des Fédérations F.F.Tir ou F.F.B.T.

La ou les licences devront obligatoirement avoir été prises à l'association.

I – LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 12

L'assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit conformément aux règles définies par les statuts de l'association. Elle est convoquée un mois avant la date de l'assemblée, elle est convoquée par affichage au club house et sur le site internet par le Président de l'association.

La convocation doit comporter l'ordre du jour précis et défini par le Comité Directeur. Chaque membre sera invité à poser des questions ou à exprimer des idées ou à fournir tout projet pouvant apporter un positif général de l'association.

Les membres ainsi sollicités devront formuler leur désidérata, quinze jours avant la date de l'assemblée générale à laquelle ils auront été convoqués, les membres devront formuler leurs désirs par écrit au Président de l'association. Aucune des questions non parvenues dans les délais prévus ci-dessus, ne seront ajoutées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale est composé du Président de l'association, d'un Vice-Président, du Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire adjoint et du Trésorier Général, assisté d'un Trésorier adjoint.

L'assemblée générale deux assesseurs pour remplir les fonctions de scrutateurs et de vérification des pouvoirs. Sont également nommés et au cours de cette assemblée deux commissaires aux comptes qui vérifient la comptabilité et l'approuve en fin d'exercice sportif avec l'assemblée générale. Ces commissaires aux comptes sont nommés pour un exercice budgétaire.

Les deux assesseurs et les deux commissaires aux comptes sont désignés et choisis en dehors des membres composant le Comité Directeur.

Article 13

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à scrutins secret. Au premier tour et au deuxième tour à la majorité relative.

Les décisions peuvent être prises à main levée, sauf avis contraire d'un ou plusieurs membres.

Pour toutes décisions de l'assemblée générale ordinaire le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis sous réserve que le ou les membres en ayant mandat ne puissent en disposer que de CINQ maximum par membre.

Article 14

Pour la validité des décisions de l'assemblée générale la présence du quart des membres visés aux statuts de l'association, représentant au moins le quart des voix est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque par affichage au club house et sur le site internet et avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à quinze jours d'intervalle au moins, cette assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15

Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire sont ceux définis par les statuts de l'association.

Article 16

L'assemblée générale ordinaire désigne deux contrôleurs financiers parmi les membres de l'assemblée générale non élus au Comité Directeur.

II – LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 17

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par affichage au club house et sur le site internet suivant les règles définies aux statuts de l'association.

III – LES ORGANES DE DIRECTION : LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU.

Article 18

La composition du Comité Directeur de l'association est celle prévue aux statuts de l'association.

Article 19

Le premier Comité Directeur de l'exercice clos établit le calendrier de ses réunions, en fonction de la vie de l'association. La convocation est adressée aux membres par mail au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation doit comporter l'ordre du jour précis formulé par le bureau. Le vote par correspondance et par procuration n'est pas admis.

Article 20

Les pouvoirs du Comité Directeur sont ceux définis par les statuts de l'association. Le Comité

Directeur est chargé de définir et d'organiser la politique et la gestion sportive ainsi que la gestion administrative de l'association dans le cadre général défini et approuvé en assemblée générale.

Article 21

Le bureau de l'association est celui prévu aux statuts de l'association.

Article 22

Le bureau a délégation permanent pour administrer l'association, il est responsable devant le Comité Directeur.

Article 23

Le bureau se réunit dans la mesure du possible au moins trois fois par an. La convocation est adressée sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation comporte un ordre du jour précis fixé par le Président de l'association.

Article 24

Le Secrétaire Général assure la liaison entre le Président et la direction administrative. Il est responsable de la coordination des activités de l'association et de la régularité des réunions générales. Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Adjoint.

Article 25

Le Trésorier Général veille à la bonne tenue des comptes de l'association et en informe régulièrement le bureau. Le Trésorier Général supervise la bonne tenue des comptes de l'association, il fournit le bilan de l'association. Le Président de l'association délègue sa signature sur les divers comptes bancaires qui la composent au Trésorier Général, au Trésorier adjoint et au Secrétaire Général.

Le Trésorier Général est assisté dans ses fonctions par le Trésorier Adjoint.

Article 26

Les membres du Comité Directeur pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences non motivées ou trois absences excusées au cours d'un même exercice annuel basé sur l'année sportive.

Dans le cas d'un poste vacant pour quelque motif que ce soit, le bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres de l'association. Cette cooptation devra être entérinée par le prochain Comité Directeur. Il sera procédé de même pour un membre du Comité Directeur. Le poste vacant soit au bureau ou au Comité Directeur sera complété par un membre de l'association.

IV – LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Article 27

Les fonctions et prérogatives du Président et du Vice-Président de l'association sont définies dans les statuts de l'association.

Article 28

Par application des statuts de l'association, il est élu un Vice-Président.

Le Vice-Président est choisi parmi les élus formant le Comité Directeur. Il est élu à la majorité absolue au premier tour et à bulletin secret, au deuxième tour à la majorité relative, représentant au moins le tiers des voix des présents et représentés et toujours à bulletin secret.

Le Président de l'association délègue ses pouvoirs au Vice-Président quant à la bonne marche sportive de l'association et en particulier sur les règles de sécurité des personnes à appliquer pendant les séances sportives.

Le Vice-Président devra obtenir l'accord par écrit du Président avant d'entreprendre quelque réalisation que ce soit entraînant une dépense pour l'association.

Le Vice-Président ayant ainsi reçu délégation du Président sera solidairement responsable avec le Président.

V – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

Article 29

La direction administrative, le bureau et le Comité Directeur, sont chargés de l'exécution de leurs décisions prises dans le cadre de la politique générale définie en assemblée générale.

Article 30

L'association est composée de membres, d'un Comité Directeur

VII- SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 31

Les sanctions disciplinaires sont celles définies par les statuts de l'association avec nuances

Suivantes :

- Sanctions disciplinaires n'entraînant pas la radiation

Avertissement ou blâme

- Sanctions disciplinaires entraînant une suspension ou une radiation

Le Comité Directeur prononce et saisit éventuellement les ligues Régionales concernées qui statuent suivant la réglementation en vigueur.

Toutes précautions étant prises et assurées aux membres, faisant l'objet de cette procédure, de pouvoir se défendre et être entendus comme prévu aux statuts de l'association.

VIII- LES PROTOCOLES D'ACCORDS

Article 32

Les comités d'entreprises, les groupements sportifs extérieurs ainsi que d'autres associations peuvent pratiquer les diverses activités sportives de l'association (tir sportif) à condition d'avoir obtenu un protocole d'accord du Comité Directeur de l'association : Ecole de Tir Sportif de Dijon Norgés. Ce protocole d'accord précisera les conditions et les cotisations à verser et oblige à l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur. Ces protocoles ne se renouvelleront pas par tacite reconduction mais d'une année sportive sur l'autre après acceptation du Comité Directeur de l'exercice suivant.

Les groupements extérieurs n'ayant pas de licences par l'intermédiaire de l'association Ecole de Tir Sportif de Dijon-Norgés ne sont pas, en application des statuts, membres de cette association et ne disposent pas d'un quelconque droit de vote et ne sont pas convoqués en assemblée générale. Il en est de même des membres de ces groupements extérieurs.

IX- REGLEMENT GENERAL ET DECISIONS

Article 33

Les statuts ainsi que le présent règlement intérieur ne peuvent pas prévoir tous les cas de figures de vie associative.

Lorsqu'un cas non prévu aux statuts et au règlement intérieur de l'association se présentera, le Comité Directeur se réunira pour prendre les décisions qui s'imposent et fournira le résultat.

Ce genre de décision devra être voté à l'unanimité absolue au premier tour et à l'unanimité relative au deuxième tour, des membres présents.

Le présent règlement intérieur, comprenant trente-trois articles est adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 04 décembre 2021.

Pour le Comité

Le Président de l'association

Nom : MONTAGNE

Prénom : Christian

Profession : MENUISIER



Le Secrétaire Général

Nom : BERLAND

Prénom : Loïc

Profession : Technicienne de laboratoire

